

**PREFECTURE DE L' AISNE**

ooooooooo O oooooooooo

**COMMUNE DE RIBEMONT**



**Enquête publique du mercredi 21 février au jeudi 21 mars 2024**

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'EXPLOITER UNE INSTALLATION TERRESTRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DE L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT COMPRENANT 04 AEROGENERATEURS ET 2 POSTES DE LIVRAISON, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RIBEMONT (Aisne) PRESENTEE PAR LA SOCIETE FERME EOLIENNE DE BLANC PIGNON.

**CONCLUSIONS ET AVIS**  
**DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

**Monsieur Christian ORIGAL**

**à Monsieur le Préfet du Département de l'Aisne à Laon.**

**Copie à Madame la Présidente du Tribunal Administratif à Amiens**

## SOMMAIRE

<u>1</u>	<u>Objet de l'enquête publique et nature du projet.</u>	3
1.1	Presentation du porteur du projet	3
1.2	Presentation du projet	4
1.3	L'environnement éolien en place	5
1.4	Le projet de Ferme Eolienne de Blanc Pignon et l'urbanisme.	5
1.5	Constat et Fondement de l'avis.	6
1.6	Désignation du commissaire-enquêteur	6
1.7	Le dossier d'enquête	6
1.8	les mesures de publicite	7
1.9	les avis emis	7
<u>2</u>	<u>Constat .</u>	10
2.1	Motivation de l'Avis	11
2.2	Les Avantages du projet	11
2.3	Les inconvénients de l'éolien	14
2.4	Les Inconvénients du projet	15
2.5	Conclusion	18

Depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont regroupées au sein de l'autorisation environnementale (article L. 181-2 du code de l'environnement). Cette procédure fait suite à la procédure d'autorisation unique expérimentée depuis mars 2014. Elle concernait dans un premier temps 7 régions. La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, avait élargi l'expérimentation à la France entière.

La procédure d'autorisation environnementale regroupe les procédures d'autorisation suivantes : autorisation au titre des ICPE, permis de construire et, éventuellement, autorisation de défrichement, demande de dérogation de destruction d'« espèces protégées » et autorisation au titre du code de l'énergie.

L'objectif de l'autorisation environnementale est multiple : réduire les délais pour le porteur de projet, rationaliser la cohérence du dispositif (autorisation en une seule fois et non en plusieurs décisions successives et indépendantes), réduire les interlocuteurs des services de l'état pour le porteur de projet. Le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale unique est précisé dans les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017, relatifs à l'autorisation environnementale, pris pour l'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017.

### **1 Objet de l'enquête publique et nature du projet.**

Il s'agit de la demande d'autorisation environnementale de la SAS Ferme Eolienne de Blanc Pignon ayant pour finalité d'exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Ribemont dans le département de l'Aisne.

#### **1.1 Présentation du porteur du projet**

Le demandeur est la société « Ferme Eolienne de Blanc Pignon S.A.S » qui est le Maître d'Ouvrage du projet et le futur exploitant du parc.

La Demande d'Autorisation Environnementale au titre des Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est présentée par la société « Ferme Eolienne de Blanc Pignon SAS », représentée par la directrice générale Mme Annick Gerné, ainsi que par la société mère Iqony Wind France S.A.S, représentée par son directeur général, M. Michel Junker, et basée à Sarreguemines. L'objectif final de la société « Ferme Eolienne de Blanc Pignon » est la construction du parc avec les éoliennes les plus adaptées au site, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du parc pour le compte de la société « Ferme Eolienne de Blanc Pignon » pendant la durée de vie du parc éolien.

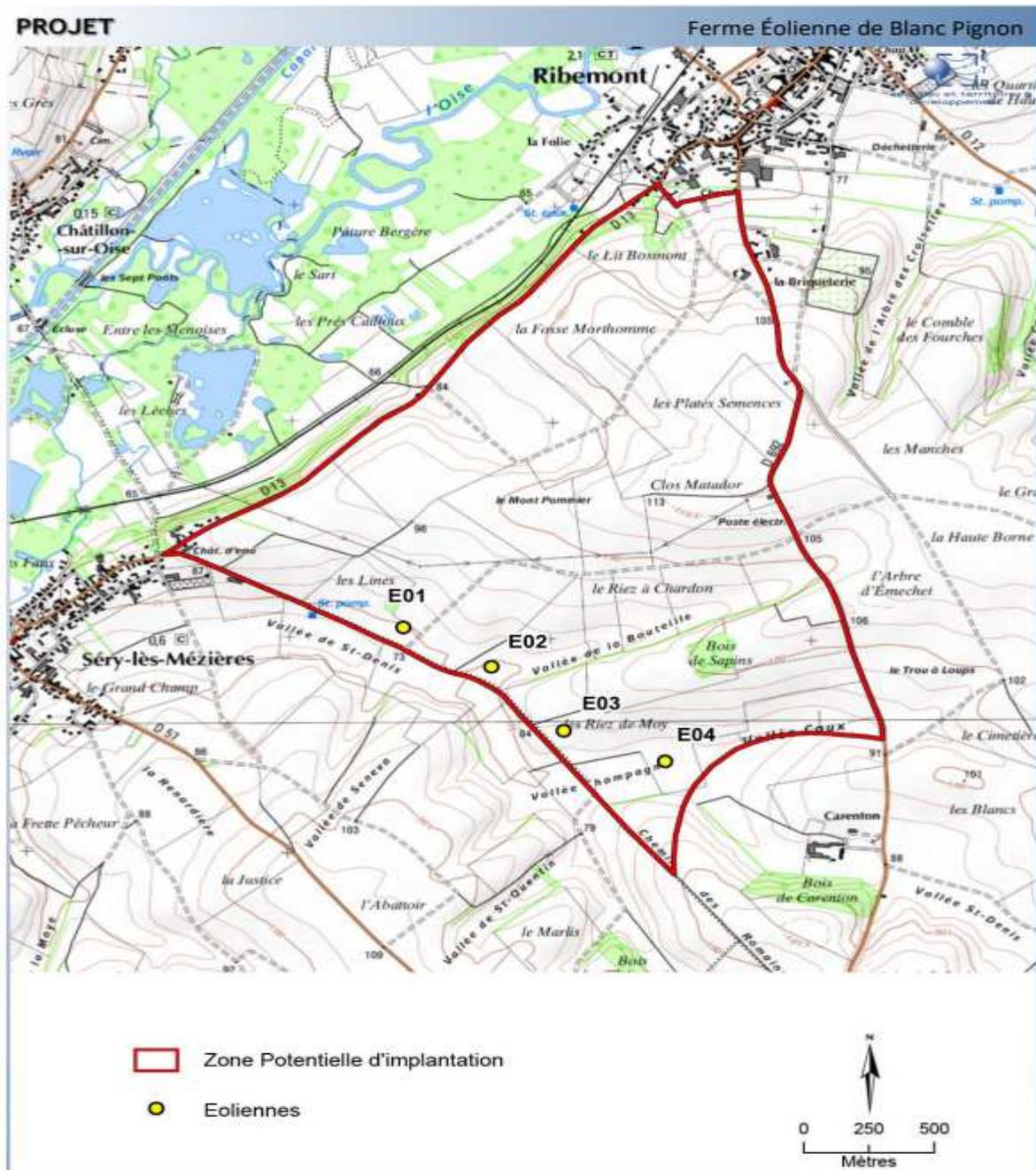
Iqony GmbH (2.340 salariés, chiffre d'affaires en 2022 de 1,28 Milliard d'Euros, avec une puissance mondiale en exploitation de 4.268 MW, dont 623 MW en énergies renouvelables) est une entreprise spécialisée dans la production et la commercialisation d'électricité et de chaleur. Le Groupe Iqony est la propriété d'un consortium de régies municipales du bassin de la Ruhr.

## 1.2 Présentation du projet

Le projet de Ferme Eolienne de Blanc Pignon est situé en région Hauts-de-France dans le département de l'Aisne et sur la commune de Ribemont. Le site prend place en limite sud-ouest du territoire de la commune de Ribemont, en contact avec la commune de Séry-lès-Mézières.

Les communes de Ribemont et Séry-lès-Mézières sont rattachées à la Communauté de Communes du Val de l'Oise.

Le projet éolien de la Ferme Éolienne de Blanc Pignon est constitué de 4 éoliennes d'une hauteur maximale de 180 m.



Le projet de Ferme Eolienne de Blanc Pignon est situé sur la commune de Ribemont. Le site prend place en limite sud-ouest du territoire de la commune de Ribemont, en contact avec la commune de

Séry-lès-Mézières.

Le secteur du projet est un territoire rural avec une densité de population relativement faible. Les densités de population sur les communes de Ribemont et de Séry-lès-Mézières sont de l'ordre de 50 à 80 hab./km<sup>2</sup>.

La zone potentielle d'implantation est constituée de parcelles de terres dédiées aux grandes cultures. De plus, aucune activité économique sensible à l'éolien n'est relevée au sein des communes voisines. Il n'y a pas d'activité touristique à proximité immédiate du site.

. Séry-lès-Mézières est le bourg le plus proche (880 m). Dans un rayon de 1000 m des éoliennes, on trouve quelques habitations du bourg de Séry-lès-Mézières situées au nord-ouest des éoliennes, ainsi que la ferme de Carenton (Ribemont) située au sud-est des éoliennes.

Les distances entre ces habitations et les éoliennes sont les suivantes :

Habitation	Éolienne	Distance
Ferme de Carenton	E04	720 m
Séry bourg - D13	E01	879 m
Séry bourg - Château d'eau	E01	910 m
Séry bourg - Cimetière	E01	938 m

Les éoliennes seront raccordées au réseau public moyenne tension par une ligne enterrée. Le projet sera raccordé prioritairement au poste source de Ribemont à proximité immédiate du projet si des capacités sont disponibles au moment de la construction, et sinon à celui de Beautor 2 à 3 km environ sur la commune de Villiers-le-Sec.

### **1.3 L'environnement éolien en place**

D'après la base de données nationale des installations classées, on ne recense aucune Installation Classée sur les communes de Ribemont ou Séry-lès-Mézières, à l'exception des parcs éoliens construits.

Trois parcs éoliens sont compris dans le périmètre immédiat (1 km autour du site étudié). Le site étudié est en effet localisé entre le parc existant de Ribemont à l'est, comptant 5 éoliennes en une ligne nordouest/sud-est, le projet d'extension de 3 éoliennes (en instruction) dont une éolienne se trouve dans le périmètre immédiat et le parc existant de Séry-lès-Mézières à l'ouest, avec 4 éoliennes réparties en une ligne nordouest/sud-est). Le site étudié peut se définir en tant qu'extension de ces parcs.

Plusieurs parcs éoliens sont inventoriés au sein de l'aire d'étude rapprochée, sur les plateaux de part et d'autre de la Vallée de l'Oise. Le plus proche est celui de Villers-le-Sec (3 éoliennes, en exploitation) à 1,3 km à l'est, qui est parallèle au parc de Ribemont. Plusieurs parcs existants, accordés et en instruction sont localisés dans l'aire d'étude éloignée à plus de 7 km du site étudié.

### **1.4 Le projet de Ferme Eolienne de Blanc Pignon et l'urbanisme.**

- La commune de Ribemont est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme.
- Le projet est conforme aux documents d'urbanisme édités et en vigueur pour la commune de Ribemont.

Les servitudes et contraintes grévant la zone ont aussi été prises en compte. Deux lignes haute-tension traversent de part en part l'aire d'étude rapprochée : Une ligne HT de 225 kV à 2,1 km au sud-est ; Une ligne HT de 63 kV à 3,6 km au nord-ouest. Aucune canalisation de gaz n'est présente sur le site. Une ligne de chemin de fer suit la limite nord de la zone d'étude parallèlement à la D13 (ligne à voie unique, qui relie Saint-Quentin à Origny-Sainte-Benoîte). Au plus près, elle passe à 55 m de la zone d'étude.

### 1.5 Constat et Fondement de l'avis.

L'avis motivé qui sera rendu à l'issue de la procédure de cette enquête publique repose notamment sur trois points principaux, la légalité de l'enquête, la valeur du dossier présenté à cette enquête, les observations déposées par le public. Tous ces points participent à étayer et à éclairer l'avis personnel que le commissaire enquêteur va rendre sur le fondement des avantages et des inconvénients de cette installation.

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique, présentée par la société Ferme Éolienne de Blanc Pignon, en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Ribemont (Aisne) s'est terminée le jeudi 21 mars 2024 à 18 heures. Comme il était prévu dans l'Arrêté Préfectoral n° IC/2024/019 en date du 29 janvier 2024, celle-ci avait débuté le mercredi 21 février 2024, elle a trouvé son terme après 30 jours d'ouverture au Public. Elle s'est déroulée dans de très bonnes conditions matérielles et sans le moindre incident.

### 1.6 Désignation du commissaire-enquêteur (Titulaire et suppléant).

- Le 04 décembre 2023, Mr le Directeur Départemental des Territoires à Laon sollicite la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif d'Amiens. Il est indiqué dans cette demande que la période retenue pour cette enquête serait comprise entre le 28 février 2024 et le 28 mars 2024
- Par décision n° E23000114 en date du 11 décembre 2023, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné les commissaires enquêteurs suivants :
  - « *Monsieur Christian ORIGAL, officier de la gendarmerie nationale en retraite est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, pour l'enquête publique mentionnée.....*
  - « *Monsieur Bernard MENGIN, cadre commercial en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour poursuivre l'enquête publique en cas d'empêchement du commissaire enquêteur.*
- Pour faire suite à leur désignation, les commissaires enquêteurs ont attesté n'avoir aucun intérêt particulier et personnel à la réalisation et ce, par un courrier adressé en retour à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

### 1.7 Le dossier d'enquete :

Le dossier produit pour cette enquête publique par la société Ferme éolienne de Blanc Pignon est volumineux. En effet, il est constitué de plusieurs centaines de pages, il est complet, bien argumenté mais particulièrement long à lire ce qui peut paraître fastidieux pour un particulier. Toutefois, le résumé non technique permet de se forger une idée particulièrement éclairée sur le parc projeté.

Celui-ci est certes complet et répond à la réglementation en la matière. L'étude d'impact est conforme aux dispositions requises. Les compléments apportés suite aux avis notamment celui de l'Autorité Environnementale sont bien intégrés. Les différents avis sur le projet, émis par les autorités consultées ont été commentés dans le rapport d'enquête.

### **1.8 les mesures de publicité**

Selon l'article R 123-11 du code de l'environnement, « un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. » L'enquête a débuté le mercredi 21 février 2024, les dates de publication ont été respectées, en conformité avec la réglementation en la matière

#### **1ère insertion :**

L'Aisne Nouvelle édition du 03 février 2024

L'Union édition du 03 février 2024

#### **2ème insertion :**

L'Aisne Nouvelle édition du 22 février 2024

L'Union édition du 22 février 2024

Ces parutions ont fait l'objet d'attestations de parution dans ces journaux émises par Global Est Médias de Reims pour le journal L'Union et pour le journal L'Aisne Nouvelle. Les mesures de la publicité légale ont donc bien été respectées.

L'avis d'enquête était disponible sur le site de la Préfecture de l'Aisne à l'adresse suivante : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr). La totalité du dossier présenté était également consultable et téléchargeable depuis ce site. et sur le site du registre numérique (<https://www.registre-numerique.fr/projet-eolien-fe-blanc-pignon>).

- Durant toute la période d'ouverture de l'enquête publique, un registre dématérialisé avait été mis en place. Il permettait de consulter le dossier et de déposer toutes observations.

- Toute personne avait la faculté, sur sa demande et à ses frais, d'obtenir communication de dossier de tout ou partie du dossier d'enquête, auprès de l'autorité compétente pour son organisation.

### **Les autres initiatives.**

La publicité concernant cette enquête publique a particulièrement été relayée par plusieurs médias et sur les réseaux sociaux par des associations de défense.

La commune de Ribemont a diffusé l'avis d'enquête publique sur son panneau lumineux durant toute la période dédiée à la publicité légale.

## **1.9 LES AVIS EMIS**

Le projet a fait l'objet d'une consultation administrative auprès des organismes suivants :

- Accords écrits des opérateurs radars / de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord (ou preuves de leur consultation)

### Avis de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord (SDRCAM Nord)

La SDRCAM Nord a été consultée par courriel en date du 30 juillet 2021 pour la zone d'étude du projet. La SDRCAM a répondu le 03 octobre 2021, annonçant son autorisation pour la réalisation et l'exploitation de la ferme éolienne de Blanc Pignon pour 4 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout de 180 m sur le territoire de la commune de Ribemont.

### •Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)

La DGAC a été consultée le 30 juillet 2021 sur la base de l'implantation de la Ferme Eolienne de Blanc Pignon. La DGAC a répondu à la demande le 11 août 2021 précisant, *"que le projet se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées. En l'état il ne perturbe pas le fonctionnement des radars et des systèmes d'aide à la navigation aérienne"*.

### •Avis de Météo France

Par déclaration en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur la (es) commune(s) de

#### **Ribemont (02)**

Vous avez indiqué que ce projet relève du régime de l'autorisation unique environnementale (AUE) des ICPE. Dès lors, son acceptabilité est soumise au respect des conditions prescrites par l'arrêté d'autorisation du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Ce parc éolien se situerait à une distance de **47,60** kilomètres du radar\* le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar de

#### **Avesnes (59).**

Cette distance est **supérieure à la distance minimale d'éloignement** fixée par l'arrêté.

Dès lors, **aucune contrainte réglementaire spécifique** ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et **l'avis de Météo-France n'est pas requis** pour sa réalisation.

Ce certificat, joint à votre dossier de déclaration déposé en préfecture, permet de justifier de cette position réglementaire.

### •Avis de l'Agence Régionale de Santé de Hauts-de-France

En réponse au courrier du 15 mars 2019 concernant un projet de parc éolien sur la commune de Ribemont (Aisne), l'ARS informe de la présence d'1 captage AEP sur cette commune. La zone d'étude peut-être également concernée par 1 autre captage AEP sur la commune de Séry-les-Mézières. Concernant les éventuelles nuisances sonores occasionnées par le bruit généré par les aérogénérateurs, une étude d'impact acoustique s'avère nécessaire afin de s'assurer que l'implantation du parc éolien se fera dans le respect des normes prévues par la réglementation en vigueur. Enfin, il conviendrait que le pétitionnaire du projet réalise une étude d'impact sur la santé de cette future infrastructure en s'aidant, notamment, des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé »

### •Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

– Avis DRAC Notification de rappel de prescriptions de diagnostic archéologique.

Complément du porteur de projet Comme précisé dans les courriers échangés avec la DRAC, un diagnostic archéologique a été prescrit par l'arrêté du 9 août 2021 sur les parcelles du projet Ferme Eolienne de Blanc Pignon. L'opération a été attribuée par arrêté du 30 août 2021 à l'INRAP. Par courrier du 10 janvier 2022, la société Ferme Eolienne de Blanc Pignon s'est engagée auprès de l'INRAP à finaliser les démarches requises, dès réception de l'arrêté d'autorisation environnementale du parc éolien, afin que l'INRAP puisse réaliser le diagnostic archéologique prescrit.



• Avis de RTE en date du 08/10/2019

« Nous vous autorisons l'implantation des éoliennes à une distance minimale de 203 mètres par rapport au câble le plus proche, soit à 207 mètres par rapport à l'axe de la ligne aérienne 63 000 VOLTS dénommée 63 KV RIBEMONT-SETIER N°1 ».



• Avis de GRT gaz en date du 10 avril 2019

« Nous accusons réception, en date du 20 mars 2019 de votre demande citée en objet. La réponse est basée uniquement à partir du plan que vous nous avez transmis. Votre projet tel que décrit est situé en dehors des emprises de nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression. Nous n'avons donc pas d'observation à formuler».

• Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne. (SDIS) en date du 10 avril 2019

- l'implantation des éoliennes sur ce secteur n'affectent pas le fonctionnement et la couverture du réseau radio utilisé par le SDIS de l'Aisne. En revanche il serait opportun de se rapprocher du Service de Zone des Systèmes d'Information et de Communication de Lille (SZSIC) Préfecture de la zone de Défense Nord qui informera sur les servitudes relatives aux relais radioélectriques. En ce qui concerne les recommandations relatives à ce type d'ouvrage, il est important : - que ce projet soit desservi par une voie présentant toutes les caractéristiques d'une voie « engins » ; - de nous fournir un plan de situation (1/25000ème) reprenant la numérotation et la localisation précise de chaque éolienne afin de pouvoir les reporter sur notre cartographie opérationnelle.

**Délibération du conseil municipal de Ribemont.**

Dans sa délibération en date 13 juillet 2017, le conseil municipal de la commune de Ribemont a fait part de son avis favorable au projet éolien. Il est précisé que la commune perçoit sa quote-part de taxe foncière, CVAE, CFE et IFER. La commune perçoit de par la convention de compensation une somme annuelle de 45 000 €/ an ( indexée selon tarif rachat de l'électricité) jusqu'au démantèlement et hors entretien des chemins. Le conseil municipal prend note de l'installation de deux éoliennes sur les parcelles du CAS de Ribemont et de l'installation d'un pote de livraison sur l'une des deux

parcelles.

### **Délibérations des différents conseils municipaux et communautaires :**

-En référence à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° IC/2024/019 en date du 29 janvier 2024 les conseils municipaux des communes ainsi que les autres collectivités territoriales ainsi que leurs groupements intéressés étaient appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès le début de la phase d'enquête publique.

- A la date de clôture les délibérations suivantes me sont parvenues :

#### **Délibérations transmises via le registre dématérialisé**

- Commune de Thenelles (délibération du 23 février 2024) avis défavorable.
- Commune de Villers-le-Sec (délibération du 15 février 2024) avis défavorable.

#### **- les délibérations suivantes ont été communiquées par la D.D.T de l'Aisne :**

- Commune de Brissay-Choigny : Avis favorable
- Commune de Chevresis-Monceau : avis défavorable.
- Commune de Mesnil-Saint-Laurent : avis défavorable.
- Commune de Moy de l'Aisne : avis favorable.
- Commune de Nouvion et Catillon : avis favorable.

- Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier – La Fère : décide de suivre l'avis des communes concernées par ce projet.

## **2 NOTRE CONSTAT :**

- La durée de l'enquête publique, au total 30 jours, les très bonnes conditions d'accueil en la mairie de Ribemont ;
  - les possibilités d'accès au dossier complet comprenant les données nécessaires à sa bonne compréhension, lors des jours et selon les horaires d'ouverture de la mairie ;
  - cet accès était possible en permanence sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne ou le dossier complet était en ligne ;
  - un autre accès permanent était également possible sur le registre dématérialisé mis en place, de plus ce registre recevait les contributions ;
  - lors des cinq permanences tenues par le commissaire enquêteur en la mairie de Ribemont, le public avait tout loisir de consulter le dossier et de s'entretenir avec le commissaire enquêteur. De plus, le commissaire enquêteur a tenu à disposition un ordinateur portable afin de proposer la lecture des éléments du dossier contenu sur un support USB.
- Les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne à Laon offrait la possibilité de consulter le dossier via un poste informatique tenu à disposition gratuitement et sur rendez-vous dans leurs locaux et de la sorte déposer des observations en accédant au registre dématérialisé ;

Ces dispositions permettaient à toute personne le souhaitant de s'exprimer en formulant des observations, propositions ou contre-propositions, sur le registre d'enquête tenu à disposition dans la mairie de Ribemont ainsi que sur Internet. Ces registres ont été ouverts durant toute la durée de l'enquête publique soit du 21 février 2024 à 09 heures au 21 mars 2024 à 18 heures. Celui tenu en mairie de Ribemont a été clos par le commissaire enquêteur.

En outre, les contributions à cette enquête publique pouvaient être adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Ribemont, siège de l'enquête publique ou encore sur la boîte de messagerie ouverte à cet effet par les services de la Préfecture de l'Aisne à l'adresse : [projet-eolien-ferme-blanc-pignon@mail.registre-numerique.fr](mailto:projet-eolien-ferme-blanc-pignon@mail.registre-numerique.fr)

## **2.1 Motivation de l'Avis**

Le commissaire-enquêteur exprime les raisons et motifs sur lesquels son avis est fondé :

- L'enquête publique s'est déroulée comme indiqué dans l'arrêté Préfectoral du 29 janvier 2024, du mercredi 21 février 2024 au jeudi 21 mars 2024 inclus soit pendant 30 jours consécutifs. Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Ribemont, commune d'implantation du projet éolien. L'enquête s'est déroulée sans incident et en conformité avec les modalités prévues. Le public en a bien eu connaissance.
- Bien que particulièrement annoncée, cette consultation n'a pas été très suivie par le public qui ne s'est pas manifesté en quantité. Au bilan le commissaire enquêteur a reçu au cours des 5 permanences 8 personnes dont seulement 3 ont déposé une contribution. Sur le registre dématérialisé se sont 21 visiteurs qui ont déposé 5 observations. (2 délibérations de communes, 1 avis favorable, 1 analyse de l'avis de la MRAe et 2 avis défavorables).
- Les observations défavorables se concentrent sur le sujet de la défiguration du paysage, certains parlent de "massacre du paysage ". Tout comme le nombre de parcs construits ou en cours d'études dans cette région, a tendance à susciter le rejet. Il est mis en avant l'impact sur les paysages. A terme, l'encerclement probable de certains villages est redouté.

Les observations du public ont fait l'objet de réponses de la part du porteur de projet auxquelles le commissaire-enquêteur a apporté son commentaire.

## **2.2 Les Avantages du projet**

⊗ L'implantation de ce parc de quatre éoliennes de 4,2 MW de puissance unitaire, soit au total une puissance d'environ 16,8 MW devrait participer aux objectifs fixés par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte promulguée le 17 Août 2015. La déclinaison de cette loi par la loi de de Programmation Pluriannuelle des Investissements (arrêté du 24 avril 2016) prévoit un objectif de 15 000 MW de puissance éolienne terrestre installée en 2018, puis 21 800 à 26 000 MW installés pour 2023. Pour mémoire, au 30-06-2020, le France comptait une puissance raccordée au réseau de 16 998 MW (Source Le journal de l'Éolien). Sur la base de ces chiffres établis par le Service de la Donnée et des Études Statistiques (SDES) du ministère de la Transition écologique et solidaire, la filière a réalisé 58 % de son objectif 2023 et entre 40 et 42 % de ses objectifs 2028. En 2019, la production éolienne a été de 34 100 GWh soit 7,2 % de la consommation électrique nationale.

Ce projet contribuera, à l'objectif de puissance raccordée pour la Région des Hauts-de-France même si la Région y contribue déjà largement.

⊗ Le parc se situe en zone favorable sous conditions à l'éolien caractérisée par une faible urbanisation, une facilité d'accès au site, l'absence de contrainte technique, le bon potentiel éolien

et la possibilité de se raccorder au réseau électrique.

⊗ L'étude de danger a conclu que le niveau de risque est considéré comme acceptable pour chacune des éoliennes au vu des données de fréquentation connues et/ou estimées. Il n'est donc pas nécessaire de prendre des mesures de sécurité supplémentaires afin d'améliorer l'acceptabilité de ce risque.

⊗ Le demandeur de l'Autorisation Environnementale, maître d'ouvrage et futur exploitant du parc, est la société SAS Ferme éolienne de Blanc Pignon, dont l'identité complète est présentée ci-après. La SAS «Ferme Eolienne de Blanc Pignon » est détenue par :

▪ Iqony GmbH (2.340 salariés, chiffre d'affaires en 2022 de 1,28 Milliard d'Euros, avec une puissance mondiale en exploitation de 4.268 MW, dont 623 MW en énergies renouvelables) est une entreprise spécialisée dans la production et la commercialisation d'électricité et de chaleur. Le Groupe Iqony est la propriété d'un consortium de régies municipales du bassin de la Ruhr.

L'objectif final de la société SAS Ferme éolienne de Blanc Pignon est la construction du parc avec les éoliennes les mieux adaptées au site, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du parc pendant toute la durée de vie du parc éolien. La société SAS Ferme éolienne de Blanc Pignon, Maître d'ouvrage du projet éolien et demandeur de l'ensemble des autorisations administratives, a été constituée pour rendre plus fluide l'articulation administrative, juridique et financière du parc éolien. Ce type de structure permet de regrouper au sein d'une entité juridique dédiée les autorisations, les financements, les contrats spécifiques à ce projet, et ainsi mettre en place un régime de garanties adapté à la fois au financement bancaire (identification des contrats correspondant au projet) et au démantèlement (unité de temps et de lieu pour le suivi des garanties).

La société SAS Ferme éolienne de Blanc Pignon, pétitionnaire et Maître d'Ouvrage, présentera seule la qualité d'exploitante des installations visées par la présente demande et assurera, à ce titre, le respect de la législation relative aux installations classées, tant en phase d'exploitation qu'au moment de la mise à l'arrêt.

Compte tenu de la nature de l'activité, la société SAS Ferme éolienne de Blanc Pignon bénéficiera des compétences du groupe Efony et des prestataires expérimentés de la filière éolienne. Il s'agit d'une entreprise spécialisée dans la production d'électricité verte, issue des filières des EnR (éolien, PV, hydro). Elle possède les compétences métier transverses (développer, construire et exploiter), et innove avec des solutions de consommation de production locale.

⊗ L'énergie éolienne présente des impacts positifs tel que l'évitement d'émission de CO<sub>2</sub>. La quantité de CO<sub>2</sub> non rejetée dans l'atmosphère est difficile à évaluer, car elle dépend entre autres de l'énergie qu'elle remplace dans le mix électrique. Le fonctionnement de la Ferme Eolienne de Blanc Pignon ne sera à l'origine d'aucune mise en suspension de poussières ou de rejet de gaz à effet de serre (GES). Pour une production annuelle moyenne de 41, 94 Gwh/an, le parc permet d'éviter le rejet de près de 12 590 tonnes de CO<sub>2</sub> s' il se substituait à 100 % aux moyens de production électrique thermique existants sur le territoire, sur la base de 300 g/kwh.

⊗ L'éloignement du parc par rapport aux habitations les plus proches, puisque le parc est situé à 720 mètres de la ferme de Carenton de l'éolienne E04.

⊗ L'environnement du site est essentiellement de nature agricole.

⊗ Les retombées économiques pour les communes, la communauté de communes, le département et la région. Un parc éolien est soumis à des taxes foncières et des taxes spécifiques.

Plan d'affaires prévisionnel - Ferme Éolienne de Blanc Pignon

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052
Production annuelle (GWh)				20,38	41,97	41,97	41,97	41,97	41,97	41,85	41,85	41,85	41,85	41,85	41,63	41,63	41,63	41,63	41,63	41,63	41,63	41,63	41,63	41,63	41,63	41,63	41,63	41,63	20,82
Tarif de rachat (€/MWh)				70,00	70,42	70,84	71,27	71,70	72,13	72,56	72,99	73,43	73,87	74,32	74,76	75,21	75,66	76,11	76,57	77,03	77,49	77,96	78,43	78,90	79,37	79,84	80,31	80,78	81,25
<b>Chiffres d'affaires (k€)</b>				<b>1 427</b>	<b>2 977</b>	<b>2 995</b>	<b>3 013</b>	<b>3 031</b>	<b>3 049</b>	<b>3 036</b>	<b>3 054</b>	<b>3 073</b>	<b>3 091</b>	<b>3 110</b>	<b>3 112</b>	<b>3 131</b>	<b>3 150</b>	<b>3 169</b>	<b>3 188</b>	<b>3 207</b>	<b>3 226</b>	<b>3 246</b>	<b>3 265</b>	<b>3 285</b>	<b>4 311</b>	<b>5 538</b>	<b>5 560</b>	<b>5 687</b>	<b>2 876</b>
Coûts d'exploitation (k€)				265	232	346	426	434	483	499	509	518	553	566	547	558	568	579	648	679	692	706	719	1 000	1 187	1 211	1 235	1 260	647
Dont frais d'opération et maintenance (k€)				0	0	89	182	186	215	243	248	253	258	263	268	273	278	284	328	374	381	389	397	612	836	853	870	887	452
Dont autres charges d'exploitation (k€)				265	232	257	243	248	268	256	261	265	295	303	280	285	290	295	320	306	311	317	317	323	388	351	358	366	195
loyer (k€)				147	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	27
Taxes au profit des collectivités (IFER, CET, etc.) (k€)				47	262	267	272	277	282	287	293	299	304	310	316	322	329	335	341	348	353	359	365	384	405	413	422	431	336
mesures compensatoires (k€)				74	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
coût de la garantie de démantèlement (k€)				3	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	3
<b>total des coûts (k€)</b>				<b>389</b>	<b>501</b>	<b>620</b>	<b>704</b>	<b>718</b>	<b>772</b>	<b>794</b>	<b>809</b>	<b>824</b>	<b>865</b>	<b>883</b>	<b>871</b>	<b>887</b>	<b>904</b>	<b>921</b>	<b>996</b>	<b>1 034</b>	<b>1 053</b>	<b>1 072</b>	<b>1 091</b>	<b>1 391</b>	<b>1 600</b>	<b>1 631</b>	<b>1 665</b>	<b>1 698</b>	<b>968</b>
Résultat Brut d'exploitation avant impôts (k€)				1 038	2 475	2 374	2 308	2 313	2 277	2 242	2 246	2 249	2 227	2 226	2 242	2 244	2 246	2 247	2 192	2 173	2 173	2 174	2 174	2 920	3 938	3 929	4 022	4 078	1 887
Dotations aux amortissements (k€)				595	1 190	1 190	1 190	1 190	1 190	1 190	1 190	1 190	1 190	1 190	1 190	1 190	1 190	1 190	1 190	1 190	1 190	1 190	1 190	1 190	595	0	0	0	0
Impôts sur les sociétés (k€)				0	40	89	84	98	101	104	117	130	136	148	164	177	189	202	200	207	219	231	242	580	983	981	1 004	1 018	471
Capacité d'autofinancement (k€)				-22 867	1 038	2 475	2 374	2 308	2 313	2 277	2 246	2 249	2 227	2 226	2 242	2 244	2 246	2 247	2 192	2 173	2 173	2 174	2 174	2 920	3 938	3 929	4 022	4 078	1 887

Bilan économique du projet – Compte d'exploitation prévisionnel (source : Iqony Energies GmbH, 2023)

Aujourd'hui ces taxes représentent globalement 10 000 € /MW/an de retombées fiscales entre :

- 65% pour le bloc communal ;
- 30% pour le département ;
- 5% pour la région.

Sur le montant alloué au bloc communal, une part sera perçue par la commune de Ribemont. A noter que ces montants sont le minimum légal que la commune percevra: un mécanisme de fiscalité de zone peut être mis en place par l'intercommunalité pour reverser une partie plus importante que ces sommes.

Le montant perçu en fiscalité par la communauté de communes est important et pourra être indirectement bénéfique aux habitants de la commune concernée par le projet : construction de nouvelles infrastructures, projet de rénovation etc.

⊗ Les taxes perçues participent à la répartition de la richesse. La société, en règle générale, au travers des sommes perçues par les collectivités, bénéficie largement des aides et investissements que ces fonds permettent.

⊗ Le porteur de projet, tout au long des études réalisées a fait le choix final d'éviter et de réduire les différents impacts. Pour le résiduel subsistant, les mesures compensatoires et d'accompagnement envisagées permettront de les atténuer.

⊗ l'éolien est une énergie propre, inépuisable, réversible et adaptée aux ressources du pays. La France possède en effet le 2ème gisement éolien d'Europe. L'énergie éolienne fait partie des moyens de production d'électricité les moins émetteurs de gaz à effet de serre. Un parc éolien a une durée

de vie limitée, il peut être démonté et le site d'implantation retrouve sa vocation initiale.

- L' énergie éolienne est une énergie renouvelable qui ne nécessite aucun carburant, ne crée pas de gaz à effet de serre, ne produit pas de déchets toxiques ou radioactifs. En luttant contre le changement climatique, l'énergie éolienne participe à long terme au maintien de la biodiversité des milieux naturels.

- L'énergie éolienne produit de l'électricité éolienne : sans dégrader la qualité de l'air, sans polluer les eaux (pas de rejet dans le milieu aquatique, pas de pollution thermique), sans polluer les sols (ni suies, ni cendres).

- Lorsque de grands parcs d'éoliennes sont installés sur des terres agricoles, seulement 2 % du sol environ est requis pour les éoliennes. La surface restante est disponible pour l'exploitation agricole, l'élevage et d'autres utilisations.

- Les propriétaires fonciers qui accueillent des éoliennes reçoivent souvent un paiement pour l'utilisation de leur terrain, ce qui augmente leur revenu ainsi que la valeur du terrain.

- La production éolienne d'électricité suit notre consommation d'énergie: le vent souffle plus souvent en hiver, cette saison étant celle où la demande d'électricité est la plus forte.

- L'énergie éolienne est l'une des sources de production d'électricité permettant de parvenir à moindre coût à la réalisation des objectifs fixés l'Union Européenne (éoliennes et autres) dans la consommation globale d'énergie.

- L'électricité éolienne garantit une sécurité d'approvisionnement face à la variabilité des prix du baril de pétrole.

- L'énergie éolienne offre la possibilité de réduire les factures d'électricité et peut permettre d'être à l'abri des ruptures d'approvisionnement de l'électricité.

- Les éoliennes permettent grâce à la taxe professionnelle de participer au développement local des communes avec une contribution annuelle de l'ordre de 10 000 € par MW d'énergie éolienne produite (ce chiffre peut varier en fonction des communautés de communes concernées par les installations d'éoliennes)

- Les autres activités agricoles et industrielles peuvent continuer autour d'un parc éolien.

- Le prix de revient d'une éolienne a fortement diminué depuis 2011 suite aux économies d'échelle qui ont été réalisées sur leur fabrication.

- Un parc éolien prend peu de temps à construire, et son démantèlement garantit la remise en état du site original.

### **2.3 Les inconvénients de l'éolien**

- L'électricité éolienne est une énergie intermittente, l'énergie éolienne ne suffit pas en elle-même à définir une politique énergétique et environnementale, une solution serait de coupler l'électricité éolienne à des panneaux solaires photovoltaïques et des autres différentes sources.

- Des effets sur le paysage (esthétique), problème de bruit (pouvant être perçu en fonction des vents et de l'éloignement des machines par rapport aux habitations), problème d'interférences électromagnétiques (occasionnées par certains modèles de générateurs).

- L'énergie éolienne est dépendante de la topographie, de la météo et de l'environnement. Toutefois, l'implantation de générateurs de grande hauteur a tendance à faire disparaître cette dépendance.

## **2.4 Les Inconvénients du projet**

- ⊗ La modification du paysage, l'impact visuel du parc est la première préoccupation des contributeurs opposés.

Il est évident que 04 machines de 180 mètres de hauteur ne vont pas passer inaperçues. Le paysage est transformé et peut entraîner des difficultés d'adaptation pour certaines personnes. L'esthétique et l'intégration des éoliennes dans ce paysage sont des questions subjectives qui divisent l'opinion.

C'est pourquoi les professionnels font tout pour faciliter l'insertion paysagère des machines.

Par ailleurs, les parcs éoliens sont soumis à des réglementations strictes qui sont renforcées au fil des années.

- ⊗ En termes paysagers, le projet s'inscrit dans un paysage éolien existant déjà dense. Il se lit majoritairement avec d'autres parcs.

Une dynamique de perceptions s'observe depuis les routes d'accès aux bourgs et depuis les cœurs de bourgs par la présence d'arbres et de bâti en plan intermédiaire. Le projet densifie faiblement l'ensemble éolien existant par l'ajout de 4 éoliennes seulement, en respectant les recommandations de l'état initial de créer un parc cohérent avec les parcs éoliens voisins (lignes parallèles).

- ⊗ Impacts sur le patrimoine

A l'échelle éloignée, l'impact est faible. Les vues depuis les monuments historiques sont majoritairement fermées par le bâti et la végétation, puisque ceux-ci se trouvent le plus souvent au centre des bourgs et villes. S'ajoute le rôle du relief et de la végétation pour le patrimoine présent dans les bourgs ou isolés dans les vallées (Oise, Somme, Serre...). L'impact est faible depuis le lieu reconnu des remparts de la ville de Laon (projet à environ 25 km, regroupé avec les autres parcs éoliens), et nul depuis les deux sites de la candidature UNESCO du patrimoine de mémoire présents dans le périmètre d'étude (cimetières de Saint-Quentin et Le Sourd). Aucun site UNESCO n'est inventorié dans le périmètre d'étude.

A l'échelle rapprochée, 10 monuments historiques sont présents et aucun site n'est inventorié. L'impact est globalement faible. L'impact est nul depuis l'église et la maison de Condorcet dans le cœur du bourg de Ribemont, l'église de Pleine-Selve, le pigeonnier de Marcy, très faible à nul depuis le patrimoine isolé dans la Vallée de l'Oise (moulin de Sénercy, ancienne abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés) et dans les bourgs (château de Parpeville), faible depuis le moulin de Lucy.

- ⊗ Les flashes lumineux peuvent déranger surtout la nuit. Toutefois, la législation concernant ce domaine a évolué pour une réduction de la puissance ainsi que la modification de l'orientation de cette signalisation qui n'en demeure pas moins obligatoire.

- ⊗ A plus de 500 mètres, le bruit pourrait apporter des désagréments pour les riverains.

Des personnes, qui ne seraient pas forcément exposées sur les communes les plus proches font part de cette situation. Cependant, le bridage des machines dans des conditions définies, l'engagement de mesures complémentaires après l'installation du parc sont des garanties du respect réglementaire.

Concernant l'exposition des riverains à l'impact sonore d'un site éolien, la réglementation française est l'une des plus protectrices en Europe. Depuis 2010, l'ensemble des sites éoliens français (dont ceux en service avant cette date) sont soumis à une procédure destinée aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cette réglementation fixe des niveaux d'émergence sonore à ne pas dépasser (5 décibels le jour et 3 décibels la nuit) ainsi qu'une distance minimale de 500 mètres entre les éoliennes et les habitations.

⊗ L'étude complète sur la faune et la flore est présentée. La zone est dominée par les monocultures intensives avec environ 3 000 hectares (97% de la zone d'étude). Ce sont des zones dominées par les cultures céréalières et par d'autres cultures (la betterave ou la pomme de terre) qui occupent de grandes surfaces d'un seul tenant. Il s'agit donc d'une zone très agricole avec un apport écologique relativement faible au niveau des habitats présents.

La grande majorité des espèces recensées sont nitrophiles, de lieu inculte et de bord de champs. Au total, ce sont 148 espèces qui ont pu être recensées au sein des différents habitats sur les deux passages effectués sur la zone d'étude.

Parmi ces 148 espèces : 6 espèces sont considérées comme peu communes en Picardie ; 3 sont considérés comme assez rares : *Bromopsis inermis*, *Potentilla recta*, *Pyrus communis* ; 4 sont considérés comme rares : *Buxus semervirens*, *Panicum miliaceum*, *Prunus domestica*, *Solanum tuberosum*. ; 2 sont très rares : *Ambrosia artemisiifolia*, *Dactylorhiza viridis* (*Ambrosia artemisiifolia* est une espèce exotique envahissante) ; 1 espèce est également considérée comme potentiellement disparue : *Crepis tectorum*.

Les résultats de l'état initial montrent que l'aire d'étude immédiate apparaît globalement peu favorable aux chauves-souris (prédominance des cultures intensives). L'évaluation des espèces permet de caractériser les enjeux sur la zone d'étude et donc de définir les secteurs prioritaires en termes de conservation. Sur les 24 espèces de chauves-souris possibles et recensées dans le département de l'Aisne (INPN), 10 d'entre-elles ont été observées dans l'aire d'étude immédiate ainsi que 5 groupes d'espèces.

### **⊗ Les principaux impacts bruts potentiels identifiés sur les chiroptères en ce qui concerne le risque de collision**

Des mesures de réductions sont tout de même prévues. Enfin, la mesure d'accompagnement a pour but de conserver globalement la qualité environnementale des milieux en mettant notamment en place une série d'aménagements favorables à la faune (chauves-souris en particulier).

⊗ Concernant le volet écologique, au regard des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, nous considérons que les impacts résiduels du projet ne seront pas significatifs et ne remettront pas en cause le bon état de conservation des espèces à l'échelle locale.

Par ailleurs, plusieurs suivis post-implantation seront réalisés, conformément à la législation sur les installations classées (arrêté ministériel du 26 août 2011 et article 12) à laquelle les parcs éoliens sont soumis. Ces suivis sur l'ensemble du parc éolien visent à apprécier les impacts réels du projet et l'efficacité des mesures précédemment décrites.

⊗ Le projet ne présenterait pas d'incidences notables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les principaux impacts bruts potentiels sur l'avifaune mis en évidence au travers de l'étude sont donc faibles. Les mesures d'accompagnement ont été déterminées et plusieurs suivis post-implantation seront mis en œuvre.

⊗ **Au terme de ce rapport je dresse le constat suivant :**

↳ L'enquête publique relative à la demande d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Ribemont, présentée par la société Ferme Eolienne de Blanc Pignon s'est déroulée normalement durant 30 jours consécutifs, du mercredi 21 février 2024 à 09 heures, au jeudi 21 mars 2024 à 18 heures, conformément à l'arrêté n° IC/2024/019 en date du 29 janvier 2024, de Monsieur le Préfet de l'Aisne.

↳ Aucune anomalie ou omission pouvant mettre en cause la régularité du déroulement de l'enquête n'a été relevée par le commissaire enquêteur, ni même portée à la connaissance de ce dernier ;

↳ Les éléments contenus dans le dossier soumis à l'enquête permettaient au public d'avoir une idée précise de l'installation projetée à défaut d'être capable d'en apprécier exactement tous les impacts.

↳ La durée de l'enquête et son organisation matérielle ont permis à chacun de prendre connaissance du dossier et de déposer ses observations, propositions ou contre-propositions ;

↳ La procédure a été respectée tout au long de la phase d'élaboration du projet ainsi que pendant l'enquête publique qui s'est déroulée dans de parfaites conditions et sans le moindre incident.

↳ Au cours de cette enquête publique, qui a été faiblement suivie, il apparaît un certain équilibre entre les avis favorables et défavorables à l'énergie éolienne.

Les avis favorables à l'implantation des machines mettent en avant que ces énergies renouvelables permettront à notre pays de faire face à d'éventuelles difficultés d'approvisionnement et augmente son indépendance énergétique. La principale motivation reste la nécessité de réduire les installations à haute teneur polluante et surtout la réduction de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Elles ont leur place dans le mix énergétique dès lors qu'aucune autre ressource ne peut être exploitée.

↳ Ce projet éolien présente un réel intérêt financier pour les finances locales qui au cours de ces dernières années ont particulièrement souffert, faisant l'objet d'un désengagement de l'État. Cet élément a bien été pris en compte par les élus de la commune de Ribemont pour arrêter leur choix.

↳ Les parcs éoliens, en phase chantier et en phase exploitation représentent un potentiel d'emplois non délocalisables.

↳ Ce projet éolien présente la particularité de pouvoir s'intégrer de manière linéaire aux machines installées. Le nombre d'éoliennes projetées (4), bien que de grande hauteur s'intégreront aisément à la configuration locale.

## **2.5 En conclusion de cette enquête et après avoir :**

- étudié le dossier présenté au public ;
- m' être rendu sur les lieux de l'implantation éventuelle du projet et d'avoir effectué différentes observations au cours de mes déplacements dans le secteur ;
- examiné toutes les observations et les remarques présentées au cours de l'enquête ;
- pris connaissance du mémoire en réponse du pétitionnaire et y avoir apporté mes commentaires ;
- pris connaissance des délibérations des communes concernées par l'implantation du projet ainsi que des collectivités concernées par le périmètre ;
- **L'analyse documentaire ainsi que les observations effectuées sur le terrain, me conduisent à prendre en compte les éléments suivants pour émettre mon avis :**

**Aucun élément objectif permettant de remettre en question le projet éolien dit de Ferme Eolienne de Blanc Pignon, dans sa globalité n'a été mis en évidence dans le cadre de cette enquête publique. Ce projet, de longue date, fait suite à un accord avec la municipalité de la commune de Ribemont. Tout au long de son développement le projet de Ferme Eolienne de Blanc Pignon n'a jamais fait l'objet d'une quelconque opposition marquée. Cette éventuelle opposition ne s'est pas manifestée au cours de l'enquête publique menée. La faible participation à cette consultation peut être analysée par le fait que la majorité des résidents du secteur s'est habituée à la perception des machines qui sont déjà en fonction et ne posent pas les problèmes que certains veulent leur attribuer. L'intégration de quatre nouveaux aérogénérateurs semble faire l'objet d'une certaine acceptation sociale passive.**

Le projet respecte la réglementation en vigueur à ce jour ;

- Il répond à la volonté des pouvoirs publics et aux engagements de la France en matière de transition énergétique.

Le Conseil d'État dès 2012, avec ses différentes décisions a d'ailleurs marqué une évolution de la ligne jurisprudentielle

Il y énonce en effet que les projets éoliens ont une importance particulière, en ce qu'ils présentent un intérêt public, naissant de la satisfaction de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public.

Dans l'ensemble, le commissaire-enquêteur estime que les avantages du projet de Ferme Eolienne de Blanc Pignon sur la commune de Ribemont l'emportent sur les inconvénients mais formule cependant les recommandations suivantes :

- Poursuivre le dialogue instauré avec la commune réceptrice du projet mais également avec les communes de sa périphérie ;
- en phase chantier il sera opportun d'apporter un soin particulier à la voirie et de procéder le cas échéant à la remise en état des éventuelles dégradations ;
- étudier et apporter une suite aux éventuelles sollicitations concernant de possibles aménagements destinés à atténuer des co-visibilités qui n'auraient pas été évaluées.

- Mettre en place les mesures destinées à réduire les impacts qui sont particulièrement identifiés dans ce dossier.
- Il s'agit principalement des bridages des machines lors des dépassements de seuil en ce qui concerne le bruit mais aussi des mesures en faveur des oiseaux et chiroptères. Sur ce dernier point je recommande la mise en place de la comptabilité de la mortalité sur l'ensemble du site conformément aux obligations et engagements.

En conclusion, le commissaire enquêteur donne **un avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée Ferme Eolienne de Blanc Pignon composée de 4 érogénérateurss et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de Ribemont.

Fait et clos, le 19 avril 2024  
Le commissaire-enquêteur  
Monsieur Christian ORIGAL

